



ASSURANCE VÉLOS ET ENGINS DE MOBILITÉ DOUCE

move123

Conditions générales

L'assurance
pensée pour vous



Madame, Monsieur,

Le présent document, appelé conditions générales, reprend l'ensemble des informations utiles concernant votre contrat, les règles de fonctionnement d'un contrat d'assurance, les définitions des principaux termes repris dans votre contrat d'assurance.

Vos conditions générales ci-dessous sont divisées en trois grandes catégories :

- La protection de votre engin et de votre personne : la garantie vol et dégâts matériels seront souscrites
- L'assistance
- La responsabilité civile familiale : si vous n'avez pas souscrit d'assurance familiale, nous vous donnons la possibilité d'en souscrire une en même temps que notre produit Move123. Cette garantie pourra jouer lorsque vous occasionnez des dégâts à autrui lorsque vous êtes au guidon de votre véhicule

A côté de ce document, vous trouverez encore les conditions particulières qui apportent toutes les précisions concernant les couvertures acquises, les limites spécifiques prévues dans votre contrat et les autres clauses spécifiant un champ de couverture particulier. Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Etant soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition :

- Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.
- Pour toute question relative à l'assistance, vous pouvez former le +32 (0)25337843 ou envoyer un e-mail sur help@europ-assistance.be

Points de contact en cas de questions ou litiges :

- Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel à notre service qualité : qualite@foyer.lu.
- Si vous estimez ne pas avoir obtenu de cette façon la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au :
Service Ombudsman Assurances
Square de Meeûs 35
B-1000 Bruxelles

site web : www.ombudsman.be
- Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Correspondances :

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement expédiées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement. Nous privilégions, pour toute correspondance, l'envoi par email à l'adresse email que vous avez renseignée lors de la souscription de votre contrat.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Table des matières

1	Champ d'application	6
1.1	Personnes assurées	6
1.2	Entendue territoriale	6
1.2.1	Garanties vol et dégâts matériels	6
1.2.2	Garantie assistance	6
1.3	Engins assurés	7
1.4	Valeur assurée	7
2	Garanties de base	8
2.1	Vol	8
2.1.1	Couverture	8
2.1.2	Exclusions	8
2.2	Dégâts matériels	9
2.2.1	Couverture	9
2.2.2	Exclusions	9
2.3	L'assistance	10
2.3.1	Couverture	10
2.4	Exclusions communes aux garanties de base	10
2.5	Sinistres	11
2.5.1	Vos obligations en cas de sinistre	11
2.5.2	Indemnisation des dommages	12
3	Garantie optionnelle : Cycliste protégé	14
3.1	Principe d'indemnisation	14
3.1.1	Personnes assurées	14
3.1.2	En cas de blessure	14
3.1.3	En cas de décès	14
3.1.4	Exclusions	15
3.1.5	Tiers responsable	15
4	Responsabilité civile familiale	16
4.1	Dispositions générales	16
4.2	Exclusions générales à la garantie RC familiale	17
4.3	Couverture	17
4.3.1	Les déplacements et moyen de locomotion	17
4.3.2	Les animaux	19
4.3.3	Les biens immeubles et son contenu	19
4.3.4	Les activités sportives et de loisirs	20
4.3.5	La garde rémunérée d'enfants	20
4.3.6	L'économie de partage	20
4.3.7	L'assistance bénévole de tiers	21
5	Protection Juridique	22

5.1.1	Matières et sommes assurées	22
5.1.2	Détail des matières assurées	22
5.1.3	Etendue territoriale de la garantie	24
5.1.4	Exclusions générales relatives à la Protection Juridique	24
5.1.5	Cas d'assurance et étendue de la protection	25
5.1.6	Prestations assurées et modalités de prise en charge des frais	25
5.1.7	Moment auquel nous nous positionnons pour déterminer si les garanties vous sont acquises.....	27
5.1.8	Procédure à respecter pour bénéficier des prestations	27
5.1.9	Règlement de sinistre	27
5.1.10	Droits entre assurés	28
5.1.11	Délai de prescription	28
6	Assistance	29
6.1	Assistance au vélo assuré et à l'assuré immobilisé.....	29
6.1.1	Dépannage – remorquage du vélo assuré.....	29
6.1.2	Vélo de remplacement	30
6.1.3	Assistance en cas de vol du vélo assuré.....	30
6.1.4	Gardiennage du vélo assuré	30
6.1.5	Retour et accompagnement des enfants.	31
6.2	Autres cas d'assistance au vélo assuré	31
6.2.1	Assistance crevaison	31
6.2.2	Assistance perte de clé du cadenas ou cadenas bloqué	31
6.3	Assistance à l'assuré au cours d'un déplacement.	31
6.3.1	Transport / rapatriement du blessé	32
6.3.2	Retour et accompagnement des enfants	32
6.3.3	Assistance en cas de décès.....	32
6.3.4	Remboursement complémentaire des frais médicaux	33
6.3.5	Assistance psychologique ;	34
6.3.6	Transmission des messages urgents	34
6.4	Exclusions	35
6.5	Modalités.....	35
6.5.1	Modalités d'appel à l'assistance	35
6.5.2	Autres modalités d'application.....	36
6.6	Obligations de l'assuré.....	37
6.7	Circonstances exceptionnelles	37
6.8	Cadre juridique	38
6.8.1	Subrogation	38
6.8.2	Reconnaissance de dette	38
6.8.3	Prescription	38
6.8.4	Attribution de juridiction.....	38
6.8.5	Loi du contrat	38
6.8.6	Plaintes.....	39

6.8.7	Fraude	39
7	Dispositions administratives.....	40
7.1	Contrat	40
7.1.1	Les parties au contrat d'assurance	40
7.1.2	Données du contrat.....	40
7.1.3	Prise d'effet du contrat et durée.....	41
7.1.4	Reconduction tacite : Opposition-Délai	41
7.1.5	Suspension du contrat	41
7.1.6	Résiliation du contrat	41
7.2	Prime	44
7.3	Frais administratifs	44
8	Traitement des données	45
8.1	Protection des données personnelles.....	45
8.2	Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »).....	46
9	Lexique	48

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Personnes assurées

Vous, le preneur d'assurance ainsi que toutes les personnes vivant sous le même toit, ayant leur résidence principale en Belgique.

Vos enfants, résidant ailleurs pour des raisons d'étude ou de stage d'étude ou d'exercice du droit de garde en cas de divorce ou de séparation sont aussi assurés.

1.2 Entendue territoriale

1.2.1 Garanties vol et dégâts matériels

Ces garanties sont acquises en Belgique et dans le monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée de 2 mois. En cas d'Erasmus, cette limite de 2 mois n'est pas prise en considération.

1.2.2 Garantie assistance

Les prestations s'appliquent aux événements assurés survenus en Europe à partir de 1 km du domicile ou du lieu de résidence de l'assuré.

Sont exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, le Crimée et les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.

Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis, nous empêchant d'y exécuter l'ensemble ou une partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps. Avant de souscrire et/ou partir, renseignez-vous. Cette liste est mise à jour et est consultable à tout moment via le lien suivant :

<https://www.europ-assistance.be/limitations-territoriales-business>

1.3 Engins assurés

Le véhicule assuré doit répondre à un des types suivants :

- Vélo :
 - cycle à minimum 2 roues, qui est propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs occupants, non pourvu d'un moteur ;
 - cycle à maximum 3 roues équipé d'un mode de propulsion électrique autonome pour autant que la vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25km/h ;
 - cycle à maximum 3 roues équipé d'un mode de propulsion électrique non autonome pour autant que la vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45km/h.
- Engin de déplacement motorisé :
 - tout véhicule autre que les véhicules classiques utilisés comme moyen de déplacement, conçu pour être utilisé à une vitesse inférieure à 25km/h.
Sont visés les trottinettes électriques, Segway, hoverboards, chaises roulantes électriques, monowheels.
- Engin de déplacement non motorisé
 - véhicule propulsé par la force musculaire de son ou ses occupants, qui n'est pas motorisé. Sont notamment visées les trottinettes non électriques.
Les chaises roulantes pour personnes à mobilité réduite, non motorisées entrent dans cette catégorie d'engin assuré.

1.4 Valeur assurée

La valeur assurée, correspond au prix total HTVA mentionné sur la facture d'achat du véhicule neuf, en ce compris les accessoires fixes livrés avec le véhicule.

Attention, ce montant s'entend sans déduction de réductions diverses.

Pour les accessoires fixes placés après l'acquisition du véhicule, nous couvrons un montant maximum de 250 EUR TTC, sur base de leur facture d'achat.

2 GARANTIES DE BASE

2.1 Vol

2.1.1 Couverture

Nous couvrons le vol ou les dégâts résultants de la tentative de vol du véhicule assuré, ainsi que des accessoires qui y sont fixés et indiqués dans la facture d'achat.

La couverture n'entend que le vol complet de l'engin, et non un élément de celui-ci.

La couverture est acquise dès lors que l'antivol agréé ART** de type « U », « chaîne » ou « pliant », permettant d'attacher le cadre du vélo à un point d'attache fixe.

Nous couvrons également les accessoires fixes ou amovibles acquis postérieurement à la souscription et non repris dans la facture d'achat. Ils sont indemnisés en valeur réelle, jusqu'à concurrence de maximum 250 EUR TTC, sur base de leur facture d'achat.

Nous couvrons aussi :

- le vol ou sa tentative avec violence ou menace sur son conducteur ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans une habitation, dans un box à vélos fermé à clé ou dans un local fermé à clé et entièrement clos ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un autre véhicule automoteur fermé à clé ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé sur un autre véhicule automoteur, pour autant que l'engin ait été correctement attaché à la remorque, à la galerie de toit ou porte-vélo par un antivol agréé, avec forçement de celui-ci.

2.1.2 Exclusions

Nous n'assurons pas le vol ou les dégâts qui résulteraient d'un vol ou d'une tentative de vol :

- commis par ou avec la complicité de personnes vivant à votre foyer ;
- commis par le préposé de l'assuré ;
- commis par des personnes à qui vous auriez confié le véhicule assuré ou les clés ;
- si vous ne pouvez pas présenter votre antivol agréé endommagé ou sa facture d'achat datée d'avant le sinistre, ou les clés de cet antivol.

2.2 Dégâts matériels

2.2.1 Couverture

Nous couvrons les dommages accidentels au véhicule assuré, ainsi que les dégâts occasionnés par vous-même. Nous prenons également en charge les dégâts causés lors du transport du véhicule, y compris son chargement et son déchargement ainsi que les dégâts que votre véhicule aurait subi des suites d'un acte de vandalisme ou de malveillance.

Les dommages occasionnés au véhicule suite à un incendie provoqué par la batterie dont il est équipé et ceux résultant des forces de la nature ou du contact avec un animal sont aussi pris en charge par notre compagnie.

Dans le cadre de la prise en charge de ces différents sinistres, les accessoires suivants sont également couverts :

- les accessoires fixes indiqués dans la facture d'achat ;
- les accessoires fixes acquis postérieurement à la souscription et non repris dans la facture d'achat pour un montant maximum de 250 EUR TTC, sur présentation des factures d'achat de ces accessoires ;
- l'équipement que vous portez (casque, lunettes, équipement vestimentaire ou de protection spécifique). Cet équipement est indemnisé en valeur réelle pour un montant maximum de 250 EUR TTC.

2.2.2 Exclusions

Nous n'assurons pas :

- les dommages consécutifs à un vice de construction, de montage ou de matériaux, à une usure normale ou non, à un défaut manifeste d'entretien, ou d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages causés ou aggravés par les objets transportés ainsi que par la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque ;
- les dommages aux pneus suite à une crevaison ;
- les dommages et préjudices dont la réparation peut être obtenue dans le cadre de la garantie du fabricant ;
- les dommages de nature purement esthétiques tels que rayures, éraflures et écaillures.

Lors d'un même sinistre, en l'absence de dégâts au véhicule, nous ne couvrons pas les accessoires amovibles suivants :

- batterie ;
- chargeur de batterie ;
- ordinateur de bord ou display de commande ;
- systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia ;
- caméra d'action ainsi que son support.

2.3 L'assistance

2.3.1 Couverture

Les explications quant à la couverture de l'assistance sont détaillées au point 6 « Assistance » des présentes Conditions générales. L'assistance est incluse d'office dans votre assurance vélo ou engin de déplacement.

2.4 Exclusions communes aux garanties de base

Nous n'intervenons jamais dans les cas suivants :

- lorsque vous mettez votre engin de mobilité douce en location ;
- lors de participation à des actes collectifs de violence, émeutes ou mouvements populaires ;
- lorsque les dommages résultent de faits intentionnels de votre part ou du bénéficiaire ;
- lorsque les conséquences du dommage résultent de la participation à un sport ou une compétition pour lesquels vous êtes rémunéré ;
- lorsque les dommages résultent d'accidents à l'occasion de paris, de défis, d'actes volontaires ou négligences vous exposant à un danger dont vous auriez dû avoir conscience ;
- lorsque l'accident est la conséquence d'une rixe, d'une agression dont vous êtes provocateur ou instigateur ;
- lorsque les dommages sont le résultat de fait de guerre, de mobilisation générale, de réquisition des hommes et du matériel par les autorités, du terrorisme ou du sabotage, ou des conflits sociaux tels que grèves, lock-out, émeute ou mouvement populaire, auxquels vous auriez participé avec le véhicule assuré ;
- lors d'un transport rémunéré de personnes ou de choses (taxi, service de livraison, visite touristique,...) ;
- pour les dommages subis à la suite d'un risque nucléaire ;
- pour les sinistres résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide commis par le bénéficiaire de l'engin de mobilité douce.

Nous ne couvrons jamais :

- les effets personnels et objets transportés (GSM, smartphone, appareil photo, montre, caméra embarquée,...) ;
- la privation de jouissance temporaire pendant la période de réparation ou de remplacement de votre véhicule suite à un sinistre ;
- les sinistres lorsque ceux-ci résultent d'un cas de faute lourde suivant :
 - état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8gr/l de sang ou une ivresse ou un état analogue dû à l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes ;
 - modification technique du vélo assuré (puissance, vitesse, ...).

2.5 Sinistres

2.5.1 Vos obligations en cas de sinistre

(Art. 74 à 76 et 110 de la loi du 04 avril 2014)

En général

Lors de la survenance d'un sinistre, vous êtes obligé de :

- déclarer le sinistre endéans les 10 jours ainsi que les circonstances de ce sinistre (date, lieu), les causes connues ou présumées, les personnes responsables et éventuellement les témoins ;
- prendre toutes les mesures responsables pour en prévenir ou en atténuer les conséquences ;
- nous transmettre tout document judiciaire ou extra-judiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous demandons, nous transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige ;
- nous transmettre, à notre demande, tout justificatif nécessaire à la détermination du montant du sinistre ;
- nous transmettre la copie de la facture d'achat pour les accessoires acquis par la suite ;
- vous abstenir d'apporter des modifications à l'objet du sinistre, qui seraient de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation des dommages ;
- attendre notre accord pour les réparations urgentes, lorsque celles-ci dépassent le montant de 200 euros.

En cas de vol

Vous êtes tenu de :

- faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance du vol ;
- nous transmettre une copie de votre audition dans les 8 jours suivant la prise de connaissance ;
- nous présenter les pièces justificatives suivantes :
 - la facture d'achat du vélo ;
 - la facture d'achat des accessoires qui y sont fixés ;
 - la preuve d'achat du système antivol
 - la preuve par constat de police de l'effraction du box ou du local dans lequel se trouvait l'engin volé
- nous transmettre, en cas de vol total du véhicule, toutes les clés du cadenas ainsi que la clé de la batterie (+ son chargeur) s'il s'agit d'un vélo électrique ;
- nous informer dès que votre véhicule est retrouvé ;
- nous transmettre votre décision, lorsque l'indemnité de la perte totale a déjà été payée et que votre véhicule est retrouvé :
 - soit pour l'abandon de votre véhicule à notre profit
 - soit pour la reprise de l'engin contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite éventuellement du montant des frais de réparation pour remettre le véhicule en état.

En cas de dégâts matériels

Lorsqu'un dégât matériel est survenu sur votre engin, il vous est indispensable de :

- lorsqu'il s'agit d'un acte de vandalisme, déposer plainte aux autorités compétentes dans les 48 heures de la survenance du sinistre ;

- nous transmettre le devis précisant la nature des dommages et le montant des réparations. Lorsque le véhicule est déclaré irréparable, vous êtes tenu de nous transmettre une attestation du réparateur nous en informant. Aucune réparation ne peut être effectuée sans accord préalable de la Compagnie ;
- nous envoyer les photos du véhicule endommagé ;
- nous transmettre la facture d'achat des différents accessoires qui y sont fixés ;
- nous transmettre la facture d'achat du véhicule.

En cas de non-observation de ces différentes obligations, nous nous donnons le droit de réduire ou de refuser les indemnités qui vous sont dues.

Cependant, le non-respect d'un délai ne peut être considéré comme une omission si vous avez exercé votre obligation aussi rapidement que possible.

S'il s'avère que vous n'avez pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, nous déclinons toute intervention.

2.5.2 Indemnisation des dommages

Nous nous donnons la possibilité de charger un expert pour évaluer les dommages causés au véhicule. Nous vous informons que ce n'est pas parce que nous chargeons un expert que nous prenons automatiquement le sinistre en charge. C'est celui-ci qui évaluera les dommages et la cause du sinistre. Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater le vôtre, afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. Si ceux-ci ne parviennent pas à tomber d'accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils statueront à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

Franchise

Pour la garantie dépannage, aucune franchise ne sera appliquée.

Lorsque vous avez un sinistre dégât matériel ou vol, une franchise qui correspond à 10% de sa valeur d'achat, avec une valeur minimale de 75 EUR et une valeur maximale de 350 EUR TTC.

Réparation

Lorsque le dommage causé au véhicule est réparable suivant l'avis de notre expert, nous remboursons le coût des réparations fixé par celui-ci.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

S'il s'avère, lors d'un sinistre, que la valeur effectivement déclarée pour le véhicule assuré est inférieure à la valeur à déclarer, l'indemnité ne sera due qu'en proportion de ce que la première valeur représente par rapport à la deuxième.

En cas d'application d'une règle proportionnelle, celle-ci sera appliquée avant la déduction de la franchise. Aucune règle proportionnelle ne sera appliquée pour une sous-assurance inférieure à 5 % due à des accessoires ne figurant pas sur la facture d'achat du véhicule à l'état neuf, placement compris. Ceci ne donne pas lieu à une augmentation du capital assuré.

Perte totale

Le véhicule est en perte totale lorsque :

- les dommages ne sont techniquement pas réparables ;
- le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous ;
- le véhicule volé n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours. Ce délai prend cours le jour de la réception de la déclaration de sinistre.

L'indemnité est fixée en appliquant, à la valeur assurée, des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule, suivant la formule ci-après :

- 0 % du 1^{er} au 12^{ème} mois ;
- 1 % par mois du 13^{ème} au 48^{ème} mois ;
- À partir du 49^{ème} mois, l'indemnisation se fait en valeur réelle.

Nous fixons le montant minimum d'indemnisation à 25 % de la valeur assurée.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ que nous prenons en considération est la date inscrite sur la facture d'achat neuf du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.

En cas de vol ou de destruction des accessoires fixes au véhicule, l'indemnité est fixée en appliquant la dégressivité exposée ci-dessous.

Pour tous les accessoires non repris dans la facture d'achat, nous intervenons en valeur réelle.

Sont exclus de cette prise en charge les accessoires non mentionnés sur la facture d'achat, les accessoires fixes acquis postérieurement à l'achat de l'engin, ainsi que les accessoires amovibles, tels que les équipements ou la batterie. Les accessoires complémentaires font toutefois l'objet d'une indemnisation lorsqu'ils sont endommagés et qu'ils ne peuvent pas être transférés sur un nouvel engin.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, la TVA avec pour maximum la TVA que vous avez effectivement supportée au moment de l'acquisition du véhicule ou des accessoires.

Les dégâts antérieurs sont déduits du montant total de l'indemnisation.

3 GARANTIE OPTIONNELLE : CYCLISTE PROTÉGÉ

3.1 Principe d'indemnisation

L'objet de la garantie est l'indemnisation du préjudice consécutif à un accident de la circulation ayant occasionné au conducteur, des lésions corporelles entraînant des blessures ou provoquant son décès, selon les principes du droit commun belge, équivalente à celle qui serait octroyée par les tribunaux belges, même si l'accident n'a pas lieu en Belgique. L'indemnisation est indépendante de toute responsabilité et se fait dans le cadre des garanties définies.

Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles du droit commun belge et versées au conducteur autorisé ou à ses ayants droits. Référence sera faite aux forfaits du dernier tableau indicatif publié par l'Union Royale des juges de Paix et de Police.

Les prestations effectuées ou dues par les organismes de sécurité sociale, ou tout autre organisme similaire, viendront en déduction de l'indemnité due.

Les indemnités sont versées dans les 3 mois qui suivent leur détermination.

Nous garantissons, lorsque vous êtes victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule défini dans le chapitre 1, un montant maximum de 100.000,00 EUR TTC par assuré et par an, aux bénéficiaires.

3.1.1 Personnes assurées

Par conducteur, nous entendons toute personne ayant son domicile en Belgique, qui conduit le véhicule désigné au moment du sinistre.

3.1.2 En cas de blessure

Ce montant correspond, en cas de blessure :

- au remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et de prothèse ;
- à l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ou de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- à l'indemnisation du préjudice esthétique ;
- à l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.

3.1.3 En cas de décès

En cas de décès, ce montant correspond :

- au remboursement des frais funéraires ;
- à l'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des bénéficiaires, consécutifs au décès de l'assuré.

Si l'assuré venait à décéder des suites de l'accident, les montants éventuellement payés au titre d'une invalidité seront déduits de l'indemnité due pour le décès.

3.1.4 Exclusions

Nous ne couvrons jamais pour l'option cycliste protégé :

- les causes d'exclusions communes aux garanties de base (voir point 2.4) ;
- les maladies (y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures), leurs suites et leurs conséquences sauf si ces maladies résultent directement de l'accident garanti ;
- les accidents survenus en temps de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature, et résultant de ces circonstances ;
- les conséquences de tout accident provoqué volontairement par un bénéficiaire ou avec la complicité de celui-ci. Seul le bénéficiaire impliqué ou complice est exclu du bénéfice de l'indemnisation ;
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent de l'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers, notamment le port du casque (article 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route).

3.1.5 Tiers responsable

En cas d'absence de tiers responsable et lorsque vous êtes victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué, nous versons les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Par contre, si vous êtes victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, nous faisons l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur. Nous sommes subrogés de plein droit pour tous les paiements effectués.

4 RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE

Dans le cas où vous n'auriez pas souscrit une assurance responsabilité civile familiale, nous vous donnons la possibilité de la souscrire au sein de notre compagnie, en même temps que notre assurance move123.

L'assurance RC Familiale est conforme aux dispositions de la législation belge en la matière. Cette garantie est régie par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

4.1 Dispositions générales

Nous vous assurons dans le monde entier lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages occasionnés à un tiers dans le cadre de votre vie privée et en dehors de tout contrat et que ces dommages doivent être réparés parce que votre responsabilité est engagée en vertu du Livre 6 du Code civil.

Nous vous assurons également si, dans le cadre de votre vie privée, votre responsabilité extracontractuelle est mise en cause sur base de dispositions de droit étranger, analogues au droit belge.

Nous intervenons, par sinistre, dans les limites précisées ci-dessous :

- les dommages résultant de lésions corporelles à concurrence de 24.763.874,96 EUR
- les dommages matériels à concurrence de 7.131.995,99 EUR

Ces montants sont automatiquement adaptés selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et,
- l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).

Il convient de préciser que les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Une franchise de 258,70 EUR TTC est d'application pour les dommages matériels. Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et,
- l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).

4.2 Exclusions générales à la garantie RC familiale

Nous ne couvrons pas :

- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes de violence commis sur les personnes ;
- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans :
 - pour les sinistres intentionnels ;
 - pour les actes de terrorisme. On entend par terrorisme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ;
- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers dont vous avez la garde, à l'exception des dommages visés aux points 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, à l'exception des dommages visés au point 4.3.1 et des dommages causés en qualité de volontaire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- les dommages découlant de la pollution graduelle (sur base de l'article 3.101 du Code Civil).
- les dommages résultant d'actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire, de conflit de travail ou de terrorisme.

4.3 Couverture

4.3.1 Les déplacements et moyen de locomotion

Nous vous assurons pour les dommages que vous causez (aussi en tant que passager) au cours de vos déplacements privés ou professionnels et dans les limites suivantes en ce qui concerne les véhicules équipés d'un moteur, même non autonomes :

- pour les dommages causés par des chaises roulantes électriques pour personnes à mobilité réduite pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25 km/h ;
- pour les dommages causés par des cycles électriques à maximum 3 roues équipés d'un mode de propulsion auxiliaire non autonome dans le but premier d'aider au pédalage limité à 45 km/h ;
- pour les dommages causés par des cycles électriques à maximum 3 roues équipés d'un mode de propulsion autonome limité à 25 km/h ;
- pour les dommages causés par des engins de déplacement motorisés (comme les monowheel, les gyropodes, les trottinettes électriques, les hoverboards,...), pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs des classes A et B ;
- pour les dommages causés par les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ou dans son environnement immédiat.

Par extension, nous vous couvrons également :

- pour les dommages corporels causés à un tiers (au sens du présent contrat) en conduisant conformément à la loi un véhicule automoteur qui vous est confié occasionnellement, lorsque ce tiers est exclu du bénéfice du contrat d'assurance automobile afférent à ce véhicule. Cette couverture est également acquise lorsque,

à votre insu, le véhicule qui vous est confié n'est pas assuré et que la victime ne peut bénéficier de l'intervention d'un assureur responsabilité obligatoire ;

- pour les dommages causés par un assuré qui déplace, manœuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire ou un véhicule sur rail, sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde.

Les dégâts matériels au véhicule emprunté des tiers sont assurés si, en outre, le véhicule était utilisé à l'insu de son détenteur.

Recours possible en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut leur appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées ci-dessous.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.

Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- âgé de 16 ans minimum, qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue ci-dessus ;
- âgé de 18 ans minimum, qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou par une personne déchue du droit de conduire.

Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu.

Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages causés :

- par des véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur même non autonomes autres que ceux cités au point 1.3 ;
- l'emploi de jet-skis ainsi que l'emploi de véhicules aériens (c-à-d les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne), qui sont votre propriété ou que vous louez ou utilisez, sans préjudice au point 4.3.4.

4.3.2 Les animaux

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- par les animaux dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle (les chiens de garde utilisés pour la garde de bâtiments à usage professionnel sont couverts) ;
- aux animaux appartenant à des tiers et dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle ;
- par les chevaux de selle, poneys et attelages dont vous êtes propriétaire, détenteur ou gardien. La garantie est acquise pour 5 chevaux de selle dont vous êtes propriétaire, ou plus si leur nombre est mentionné en conditions particulières.

De plus, nous couvrons les dommages causés :

- lorsque vous participez, à titre non professionnel, avec les chevaux ou attelages assurés, à des épreuves équestres (courses, jumpings, concours de dressage) ainsi que lors de leur préparation ;
- lors du transport à titre gracieux dans les attelages assurés, étant entendu que le nombre de personnes transportées ne peut dépasser la capacité de transport de l'attelage concerné ;
- par les objets transportés ou par leur chute.

Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- causés par le gibier ou les animaux sauvages, domptés ou non, à l'exception des cervidés ;
- causés par un préposé de l'assuré, âgé de moins de 14 ans, quand il conduit des animaux ou des attelages sur la voie publique, sans être accompagné par un adulte ;
- résultant du fait que les véhicules, circulant sur la voie publique, ne sont pas munis des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation sur la circulation routière ;
- aux objets et marchandises transportés.

A noter que la garantie est étendue à la responsabilité personnelle des préposés lorsqu'ils utilisent les animaux et les véhicules pour vos besoins personnels ou lorsqu'ils en assument la garde.

4.3.3 Les biens immeubles et son contenu

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- par les bâtiments et leur contenu dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises ;
- par une partie, limitée à 3 pièces, d'un bien assuré situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
- par une partie d'un bien assuré, dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mise à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;
- par les jardins et terrains dont la superficie globale ne dépasse pas 10 ha ;
- lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier minimum ;
- à la chambre d'hôpital, pour autant qu'un assuré soit hospitalisé.

Exclusions

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages causés par le bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation (y compris agrandissement) lorsque ces travaux mettent en péril la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments se trouvant sur les terrains attenants au terrain assuré ;
- les dommages matériels causés par le feu, par l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment assuré par le présent contrat pour lesquels votre responsabilité sur base du livre 6 du Code Civil est engagée.

4.3.4 Les activités sportives et de loisirs

Nous vous assurons pour les dommages causés par :

- la pratique d'activités sportives ou d'agrément ;
- l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg), pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air ;
- les enfants assurés à l'occasion de services même rémunérés

Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par la pratique de la chasse.

4.3.5 La garde rémunérée d'enfants

Nous assurons votre responsabilité contractuelle et extracontractuelle, lorsque vous assurez la garde, contre rémunération, de maximum 5 enfants de tiers.

Nous vous assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

4.3.6 L'économie de partage

Dans le cadre de l'économie de partage, les dommages extracontractuels que vous causez à des tiers pendant l'exécution de services pour lesquels vous percevez des revenus sont toujours considérés comme relatifs à la vie privée s'ils remplissent les conditions suivantes :

- les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique ;
- les revenus perçus pour services rendus ne dépassent pas 5.100 EUR par période imposable. Ce plafond de 5.100 EUR (année fiscale 2018) est basé sur le montant de base de 3.255 EUR (art. 37bis §2 CIR 92) qui est indexé annuellement conformément à l'indexation automatique en matière d'imposition des revenus ;

- les services sont uniquement rendus par et à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les dispositions du présent article ne préjugent pas les dispositions du point 4.3.5 concernant la garde rémunérée d'enfants.

4.3.7 L'assistance bénévole de tiers

Nous vous assurons pour les dommages subis par un tiers qui aurait participé, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, à votre sauvetage à titre gratuit et non professionnel et/ou à celui de vos biens assurés.

Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé.

5 PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance Protection Juridique est conforme aux dispositions de la législation belge en la matière. Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le responsable du traitement est FOYER ASSURANCES S.A. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances S.A. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Pour la Protection Juridique, votre assureur est FOYER ASSURANCES S.A., ayant son siège social à 12, rue Léon Laval, 3372 Leudelange Grand-duché de Luxembourg. Foyer ASSURANCES S.A. a confié la gestion des sinistres à ARAG S.E. – Branch Belgium (Avenue des Arts 56, B-1000 Bruxelles). A cet effet, le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent FOYER ASSURANCES SA et ARAG S.E. – Branch Belgium à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à l'exécution du contrat

5.1.1 Matières et sommes assurées

Recours civil	75.000 EUR
Défense pénale	75.000 EUR
Insolvabilité des tiers	20.000 EUR
Caution pénale	20.000 EUR
Assistance dédommagement	400 EUR
Avance de fonds	20.000 EUR

5.1.2 Détail des matières assurées

Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du « Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ».

Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités. Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

Assistance dédommagement

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- que la franchise soit inférieure ou égale à 400 EUR TTC ;
- que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et à nous rembourser le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

Avance de fonds

Lors d'un cas d'assurances survenu en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée, couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel, le montant fixé par voie d'expertise (sans chômage, moins-value, etc.) ;
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

5.1.3 Etendue territoriale de la garantie

La garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus dans le monde entier.

Pour les cas d'assurances en relation avec votre qualité de propriétaire et/ou occupant de votre actuelle et/ou future résidence principale et secondaire et pour l'avance de fonds, la garantie est accordée pour ceux survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer méditerranée.

5.1.4 Exclusions générales relatives à la Protection Juridique

Sont exclus les cas d'assurance en relation avec des troubles civils et politiques, des grèves ou lockouts auxquels vous avez pris une part active :

- le droit des sociétés et associations;
- des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
- des licenciements collectifs;
- des cataclysmes naturels et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
- les régimes matrimoniaux, les successions, donations entre vifs et testaments;
- les droits intellectuels;
- les droits réels;
- le droit constitutionnel et administratif;
- le droit fiscal.

La défense de vos intérêts est exclue en votre qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes.

Sont également exclus les cas d'assurance se rapportant :

- à tout contrat conclu avec nous;
- à des placements, à la détention de parts sociales ou autres participations de plus de 25.000 EUR et à tout placement immobilier;
- à d'autres propriétés immobilières que votre actuelle et/ou future résidence principale ou résidence secondaire;
- au nantissement, aux privilèges et aux hypothèques ;
- aux cautions, aval et reprise de dettes.

Sont exclus les cas d'assurance en matière de droit du travail, droit social ou droit pénal social sauf en votre qualité d'employeur de personnel domestique.

Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence du Conseil d'Etat ou de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

5.1.5 Cas d'assurance et étendue de la protection

En cas de conflit juridique entrant dans les matières assurées mentionnées au point 5.1.2 ci-dessus, nous faisons valoir vos droits en tant que défendeur ou demandeur et mettons en œuvre les moyens nécessaires tels que décrits à l'article 5.1.6 ci-dessous.

Si plusieurs assurés dans un même contrat sont impliqués dans un même cas d'assurance, un seul et unique maximum d'intervention est accordé à ces assurés. Si une même cause dans une même matière assurée est à l'origine de plusieurs actions, un seul et unique maximum d'intervention est accordé.

5.1.6 Prestations assurées et modalités de prise en charge des frais

En cas de sinistre, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative et prenons le cas échéant en charge :

- les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
- les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge; les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
- les frais et honoraires d'un médiateur qui sont à votre charge;
- les frais et honoraires d'un arbitre qui sont à votre charge;
- les frais d'exécution;
- les frais de traduction des pièces (en dehors des pièces de procédure telles que requêtes, conclusions, etc.) en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf si vous êtes assujetti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.

Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales ni les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge ni, en cas de condamnation pénale, les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous. Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent. Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question ci-avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.

Sommes assurées et modalités de prise en charge des frais :

Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées au point 5.1.1. Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles. Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande, où nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord). Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable. Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres à celle-ci, nous Prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés de votre maximum d'intervention.

5.1.7 Moment auquel nous nous positionnons pour déterminer si les garanties vous sont acquises

Notre assistance vous est acquise pour autant que vos garanties soient en vigueur au moment tel que précisé ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extracontractuelle, au moment de la survenance du fait générateur du dommage ;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle. Cependant, notre garantie ne vous sera pas accordée si nous pouvons démontrer qu'à la conclusion du contrat vous étiez ou deviez être raisonnablement au courant des faits qui donnent naissance à votre demande d'assistance.

5.1.8 Procédure à respecter pour bénéficier des prestations

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relatifs au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

5.1.9 Règlement de sinistre

Dès que vous sollicitez la garantie, nous effectuons pour vous les démarches nécessaires afin de parvenir à un accord amiable. Toute proposition reste toutefois soumise à votre accord préalable. Nous vous accompagnons également dans l'évaluation des mesures à prendre. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'un avocat mandaté d'office par vous sauf en cas d'extrême urgence ou si nous avons donné notre accord préalable. Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure y compris pour les démarches amiables.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique.

Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge. Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
- si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.

S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraire de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue.

S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation. Lorsque vous faites appel à un avocat pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous disposez de la liberté de le choisir. Vous avez également la liberté de choisir un avocat pour servir vos intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, vous devrez vous conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Vous vous engagez également à nous fournir tous renseignements, à nous donner tous pouvoirs nécessaires et à nous transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. concernant le sinistre.

5.1.10 Droits entre assurés

Vous, en tant que souscripteur du contrat, avez le droit de décider si une autre personne assurée par votre contrat peut bénéficier ou non des garanties.

La garantie n'est jamais accordée :

- à d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir contre vous, que vous soyez demandeur ou défendeur ;
- lorsque d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, ont des droits à faire valoir les unes contre les autres.

Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

5.1.11 Délai de prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

6 ASSISTANCE

Note préliminaire:

L'Assureur ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation, ne versera aucune indemnité et ne fournira aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique. Pour plus d'information, consultez <https://www.europ-assistance.be/limitations-territoriales-business>

Assureur

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009, RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 89, rue Taitbout à F-75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard De Berlaimont, 14 à B-1000 Bruxelles.

L'assureur est désigné dans le présent texte sous les vocables « nous », « notre » ou « assureur ».

Assureur mandaté

FOYER ASSURANCES S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurances agréée, ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 12, Rue Léon Laval (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro référentiel B.34237.

6.1 Assistance au vélo assuré et à l'assuré immobilisé.

Assistance au vélo assuré et à l'assuré immobilisé en cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme, de tentative de vol ou de vol du vélo assuré.

Les prestations s'appliquent lorsque le vélo assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable accessible par nos prestataires.

Le nombre de dossiers d'assistance par police durant l'année de contrat est limité à 3.

6.1.1 Dépannage – remorquage du vélo assuré

Nous organisons et prenons en charge:

- le dépannage sur place;
- le remorquage du vélo assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité dans l'heure. Ce remorquage s'effectuera jusqu'au réparateur, proche du domicile, désigné par vous ;
- votre acheminement et celui de vos bagages :
 - soit jusque chez le réparateur ;
 - soit jusqu'à votre domicile ou lieu de résidence ;
 - soit jusqu'à l'endroit, en Belgique ou en Europe, où vous devez vous rendre et ensuite votre retour au domicile ou lieu de résidence.

Pour la prestation d'acheminement, notre prise en charge, sur base de justificatifs, s'élève à maximum 200 EUR TTC.

Nous ne remboursons pas les frais de remorquage ou de dépannage sur place lorsque vous n'avez pas fait appel à nos services.

6.1.2 Vélo de remplacement

Vous pouvez bénéficier d'un vélo de remplacement, pour la durée comprise entre l'immobilisation et la fin des réparations du vélo assuré chez un réparateur, à concurrence de 7 jours consécutifs maximum et aux conditions ci-après :

- vous devez nous appeler au moment de l'immobilisation, pour que nous puissions procéder au dépannage-remorquage du vélo assuré ;
- l'immobilisation du vélo assuré doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur ;
- la prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur.

Lors de la mise à disposition d'un vélo de remplacement, vous devez vous conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- franchise d'assurance ;
- caution ;
- être âgé de plus de 18 ans.

6.1.3 Assistance en cas de vol du vélo assuré

Cette prestation s'applique si le vol du vélo assuré survient au cours d'un de vos déplacements et pour autant que vous ayez pris toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum le risque d'un vol.

Nous organisons et prenons en charge votre acheminement et celui de vos bagages :

- soit jusqu'à votre domicile ou lieu de résidence ;
- soit jusqu'à l'endroit en Belgique ou en Europe où vous devez vous rendre et ensuite votre retour au domicile ou lieu de résidence ;

Pour cette prestation notre prise en charge sur base des justificatifs s'élève à maximum 200 EUR TTC.

Lorsque le vélo assuré est retrouvé en Belgique, nous organisons et prenons en charge un titre de transport afin que vous puissiez récupérer le vélo assuré.

6.1.4 Gardiennage du vélo assuré

Lorsque nous transportons le vélo assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

6.1.5 Retour et accompagnement des enfants.

Si vous bénéficiez d'une des prestations reprises aux articles 6.1.1 et 6.1.3 et que vous êtes accompagnés d'enfants mineurs dont vous avez la responsabilité, nous organisons et prenons en charge leur retour à votre domicile ou à votre lieu de résidence.

6.2 Autres cas d'assistance au vélo assuré

6.2.1 Assistance crevaison

En cas de crevaison d'un pneumatique et si le dépanneur ne peut réparer la panne sur place, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un taxi sur le lieu même de l'immobilisation pour assurer votre retour au domicile ou lieu de résidence.

6.2.2 Assistance perte de clé du cadenas ou cadenas bloqué

Si le dépanneur ne peut réparer la panne sur place, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un taxi sur le lieu même de l'immobilisation pour assurer votre retour au domicile ou lieu de résidence .

6.3 Assistance à l'assuré au cours d'un déplacement.

Les prestations de l'article 6 s'appliquent en cas d'accident corporel, survenu à un assuré au cours d'un déplacement avec le vélo assuré.

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

Lorsque vous êtes blessé lors d'un déplacement avec le vélo assuré, vous devez faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et nous donner ensuite les coordonnées du médecin qui s'occupe de vous.

Aussitôt prévenu, notre service médical pendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, nous ne pouvons pas vous transporter. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à suivre.

6.3.1 Transport / rapatriement du blessé

Si le médecin vous soignant sur place préconise votre transport / rapatriement vers votre domicile ou votre transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, nous appliquons les règles suivantes:

- tout transport / rapatriement pour raisons médicales à la suite d'un accident avec le vélo assuré et garanti par le contrat doit être précédé de l'accord de notre service médical. A lui seul, le certificat établi par le médecin vous soignant sur place ne suffit pas ;
- dès que les médecins ont décidé de vous transporter ou de vous rapatrier, ils conviennent de la date, des moyens de transport et d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans votre seul intérêt médical et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur ;
- nous organisons et prenons en charge votre transport au départ de l'établissement où vous vous trouvez. Ce transport s'effectue, selon les décisions prises par nos médecins et le cas échéant, sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'à votre domicile en Belgique, ou jusque dans un établissement hospitalier proche de votre domicile dans lequel une place vous sera réservée. Seul votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune. Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales. Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

6.3.2 Retour et accompagnement des enfants

Cette prestation intervient au profit des enfants assurés de moins de 18 ans vous accompagnant, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales à la suite d'un accident avec le vélo assuré et si aucun autre assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.

Nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile situé en Belgique en les faisant accompagner à nos frais par une hôtesse ou par une personne de votre choix habitant en Belgique.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel de cet accompagnateur à concurrence d'un total de 125 EUR TTC.

6.3.3 Assistance en cas de décès

En Belgique

Si vous décédez en Belgique au cours d'un déplacement avec le vélo assuré, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, à l'exclusion de tout autre frais funéraire.

A l'étranger

Si vous décédez à l'étranger, au cours d'un déplacement avec le vélo assuré, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Nous prenons également en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil à concurrence de 1.500 EUR TTC.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si vous êtes inhumé ou incinéré sur place à l'étranger, nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence du total des débours que nous aurions consentis en vertu du paragraphe précédent:

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et d'urne funéraire, à concurrence de 1.500 EUR TTC ;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération ;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- Un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place.

6.3.4 Remboursement complémentaire des frais médicaux

Conditions de prise en charge

Le remboursement complémentaire couvre les frais de soins reçus à la suite d'un accident corporel survenu avec le vélo assuré.

Le remboursement complémentaire intervient après épuisement des indemnités auxquelles vous pouvez prétendre pour les mêmes risques auprès de la mutuelle et de l'assurance maladie.

Lorsque vous n'êtes pas affilié à la mutuelle ou lorsque vous ne vous êtes pas conformé aux règlements de la mutuelle, il n'y aura pas d'intervention de l'Assureur pour les frais médicaux.

Montants et frais garantis

Nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence de maximum 7 500 EUR TTC, et ce par assuré et par événement après l'intervention de votre mutuelle:

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ;
- les soins dentaires urgents à la suite d'un accident corporel ou d'une crise aiguë (prothèses exclues), à concurrence de 125 EUR TTC par personne ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais d'ambulance pour un trajet local ;
- les frais de prolongation de séjour de l'assuré ordonnée à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 500 EUR TTC, si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique à la date initialement prévue.

Nous vous remboursons dans la limite du montant assuré, le solde de vos débours médicaux après intervention de votre mutuelle, sur présentation de son décompte original et d'une copie des notes et factures de frais.

En cas de refus d'intervention, envoyez-nous l'attestation de refus et les justificatifs originaux de vos débours.

Avance sur frais d'hospitalisation

Nous pouvons faire, à votre demande, l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, nous vous transmettrons les factures de soins que nous aurons réglées. Vous devrez les remettre à votre mutuelle ou assurance maladie et nous rembourser les quotes-parts qui vous seront versées.

6.3.5 Assistance psychologique ;

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave tel qu'un accident de la circulation ou une agression, nous organisons et prenons en charge après accord de notre médecin :

- les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par nous et désigné par notre médecin-conseil (3 séances d'une heure maximum).
Un psychologue vous contactera dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.

6.3.6 Transmission des messages urgents

Nous transmettons à nos frais vos messages nationaux urgents à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident). Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

6.4 Exclusions

Sont exclus :

- les événements assurés survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;
- les incidents ou accidents survenus au cours de compétitions ;
- l'immobilisation du vélo assuré pour des opérations d'entretien ;
- les immobilisations répétitives résultant d'un manque d'entretien du vélo assuré après une première intervention de notre part ;
- les droits de douane ;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du vélo assuré, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- les frais de diagnostic du Réparateur et de démontage ;
- des affectations ou des événements consécutifs à l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- la maladie et toute lésion corporelle qui n'ont pas leur cause dans un sinistre du vélo assuré ;
- les lésions bénignes consécutives à un sinistre qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son déplacement ;
- les frais ou dommage liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie ;
- les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou d'actes de terrorisme ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie.

6.5 Modalités

6.5.1 Modalités d'appel à l'assistance

Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après :

Bike Assistance :

- Téléphone : + 32 (0)2.533.78.43
- E-Mail : help@europ-assistance.be

Les services d'assistance sont accessibles 24h/24.

Si l'assistance demandée est garantie, nous prenons en charge les frais de votre premier appel passé depuis l'étranger ainsi que ceux des appels ultérieurs que nous vous demandons expressément d'effectuer.

Lors de votre appel, vous devez préciser

- le numéro de votre police ;
- votre nom et votre adresse en Belgique ;
- un numéro de téléphone pour vous joindre ;
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour vous venir en aide.

6.5.2 Autres modalités d'application

Transport du vélo assuré

Les frais de transport que nous prenons en charge ne peuvent excéder la valeur économique du vélo assuré au moment de l'appel. S'ils excèdent cette valeur, nous demandons avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent à votre charge.

Prestataire

Dans la limite des disponibilités locales, vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de service proposé (dépanneur, transporteur,...). Les travaux, services ou réparations qu'il entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que nous ne prenons pas en charge, il est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, des services et des réparations effectuées.

Transport de bagages

La garantie s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsqu'ils sont abandonnés ou que vous devez faire transporter.

Vélo de remplacement

Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

Vous devrez accomplir les formalités de prise et de remise du vélo de remplacement. Au besoin, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Vous devez vous conformer aux conditions générales du loueur et vous acceptez de prendre en charge les cautions, les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au vélo de remplacement.

Remboursement de frais

Lorsque nous vous autorisons à faire vous-même l'avance de frais garantis, ceux-ci vous sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, nous pouvons accepter à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais restent à votre charge.

Contraintes légales

Pour l'application des garanties, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de notre obligation de respecter les lois et règlements des pays dans lesquels nous intervenons.

6.6 Obligations de l'assuré

Vous vous engagez :

- à nous appeler ou à nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis ;
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans ces conditions générales ;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés et à nous transmettre toutes informations et/ou documents utiles ;
- à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences de l'événement assuré ;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- à nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre rapatriement.

Si vous êtes blessé, vous devez d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite nous appeler ou nous faire prévenir dans les plus brefs délais.

Si vous êtes victime d'un vol générant une assistance, vous devez déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.

Si vous ne remplissez pas une de ces obligations susmentionnées, nous pourrions :

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi ;
- décliner l'entière responsabilité de la garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse.

6.7 Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

6.8 Cadre juridique

6.8.1 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence de nos débours et pourrons exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.8.2 Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par ce contrat et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

6.8.3 Prescription

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

6.8.4 Attribution de juridiction

Tout litige relatif à ce contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

6.8.5 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances (M.B. 30 Avril 2014)

6.8.6 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat, sans préjudice de la possibilité pour vous d'intenter une action en justice, peut être adressée à :

- Europ Assistance Belgium :
 - Par voir postale :
Europ Assistance Belgium
À l'attention du Complaints Officers
Cantersteen 47
B-1000 BRUXELLES
 - Email : complaints@europ-assistance.be
- L'Ombudsman des assurances :
Square de Meeûs, 35
B-1000 BRUXELLES
www.ombudsman-insurance.be

6.8.7 Fraude

Toute fraude de la part de l'Assuré dans l'établissement de la déclaration ou dans les réponses à des compléments d'informations que nous souhaitons a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de nous. Toute déclaration devra donc être complète et minutieuse. Nous nous réservons le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

7.1 Contrat

7.1.1 Les parties au contrat d'assurance

(Art. 5 de la loi du 4 avril 2014)

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Les assureurs :

- Foyer Assurances S.A., TVA LU 146 737 65 - BCE : 0823.448.143 - R.C.S. Luxembourg B 34237, agréée sous le n° 1258 pour pratiquer les branches non-vie, dont le siège social est établi 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange ;
- Pour les prestations d'assistance, Foyer Assurances confie l'organisation et la prise en charge de l'assistance à : Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009, RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 89, rue Taitbout à F-75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard De Berlaimont, 14 à B-1000 Bruxelles.

7.1.2 Données du contrat

(Art. 58 à 60 ; art. 96 à 98 et art. 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014)

Lors de la conclusion du contrat d'assurance ainsi qu'en cours du contrat, vous êtes tenu de nous communiquer tous les éléments permettant une appréciation exacte du risque. Vous devez nous décrire précisément le risque que vous souhaitez assurer en répondant correctement aux questions que nous vous posons.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En effet, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous serez tenu de nous rembourser les indemnités qui ont déjà été payées.

Pour que le contrat soit valablement constitué, nous vous demandons :

- d'indiquer la valeur assurée, c'est-à-dire le prix total HTVA mentionné sur la facture d'achat du véhicule neuf, en ce compris les accessoires fixes livrés avec le véhicule. Attention, ce montant s'entend sans déduction de réductions diverses. Pour les accessoires fixes placés après l'acquisition du véhicule, nous couvrons un montant maximum de 250 EUR TTC, sur base de leur facture d'achat ;
- de nous transmettre la facture d'achat du véhicule ;
- d'indiquer l'âge du véhicule : nous assurons uniquement les véhicules qui ont moins d'un an ;
- de vous munir d'un antivol agréé, c'est-à-dire de tout antivol agréé ART** (de type « U », « chaîne » ou « pliant »), permettant d'attacher le cadre de l'engin à un point d'attache fixe.

7.1.3 Prise d'effet du contrat et durée

(Art. 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014)

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières.

7.1.4 Reconduction tacite : Opposition-Délai

Le preneur d'assurance qui souhaite s'opposer à la tacite reconduction de son contrat doit nous le notifier au moins deux mois avant l'échéance annuelle de son contrat.

7.1.5 Suspension du contrat

La suspension du contrat pour cause d'inutilisation temporaire du véhicule n'est pas autorisée.

7.1.6 Résiliation du contrat

Forme de la résiliation

(Art. 84 de la loi du 4 avril 2014)

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que par exploit de huissier ou par envoi recommandé.

Prise d'effet de la résiliation

(Art. 71, 72 et 86 de la loi du 4 avril 2014)

La résiliation prend effet à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation ci-dessous.

Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

Droit à la résiliation infra annuelle

Pour les contrats souscrits par des consommateurs au sens du code de droit économique, soit des personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. I.1.2° Code de droit économique), le preneur d'assurance peut résilier son contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la prise d'effet de son contrat.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt

Résiliation par vous

Vous avez le droit de résilier votre contrat d'assurance dans les cas suivants :

- à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 2 mois avant cette date ;
- après un sinistre et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas d'adaptation tarifaire, selon les modalités prévues au point 7.2 Prime ;
- en cas de diminution sensible et durable du risque, si nous ne parvenons pas à un accord concernant le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à dater du jour de votre demande de diminution ;
- lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à un an. La notification de la résiliation doit alors avoir lieu au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet ;
- Lorsque nous résilions une des garanties du contrat, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation. La disparition du risque assuré entraîne la résiliation du contrat dans son ensemble y compris la résiliation des garanties assistances , RC Familiale et assistance.

Motifs	Conditions
A la fin de chaque période d'assurance	Au plus tard 2 mois avant la date d'échéance
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
En cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque	Dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification
En cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de la conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une garantie du contrat	Vous pouvez ensemble résilier le contrat dans son ensemble

Résiliation par nous

Nous pouvons résilier votre contrat d'assurance dans les cas suivants :

- à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date ;
- après un sinistre, au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention ;
- lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure ;
- en cas d'omission ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque. Nous pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou si le preneur d'assurance ne réagit pas dans le mois à celle-ci ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé. Nous pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur sa proposition de modification ou si le preneur d'assurance ne réagit pas dans le mois à celle-ci ;
- lorsque le preneur d'assurance résilie une des garanties du contrat, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation par le preneur d'assurance de l'une des garanties.

Motifs	Conditions
A la fin de chaque période d'assurance.	Au plus tard 3 mois avant la date d'échéance.
A la suite d'un sinistre.	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque.	Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'omission ou inexactitude ou de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé. Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement des primes.	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous transmettons.
Lorsque le délai entre la date de la conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an.	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet.

En cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant.	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement.
Lorsque vous résiliez une garantie du contrat.	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.

Décès du preneur

En cas du décès du preneur, le contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois à compter du jour où nous avons connaissance du décès.

Déménagement à l'étranger

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où vous transférez votre domicile ou résidence principale à l'étranger.

7.2 Prime

(Art. 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014)

Il s'agit d'une prime annuelle, payable anticipativement et exigible au jour de l'échéance. Cette prime comprend le montant net à payer, ainsi que les taxes, contributions et frais.

Le non-paiement de la prime peut vous priver des garanties de votre contrat ou entraîner la résiliation de celui-ci.

Lorsque nous modifions notre tarif, le nouveau est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

7.3 Frais administratifs

Le non-paiement de votre prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. Vous pourriez nous être redevable des frais que nous serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime.

8 TRAITEMENT DES DONNÉES

8.1 Protection des données personnelles

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) assuré(s) lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par Foyer Assurances dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est la ou les entités concernées par le contrat.

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et ce, sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre Foyer Assurances et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément Foyer Assurances à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à la ou les entités concernées par le contrat.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de Foyer Assurances mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore,

le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Foyer Assurances.

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Pour la Protection Juridique, votre assureur est FOYER ASSURANCES S.A., ayant son siège social à 12, rue Léon Laval, 3372 Leudelange Grand-duché de Luxembourg. Foyer ASSURANCES S.A. a confié la gestion des sinistres à ARAG S.E. – Branch Belgium (Avenue des Arts 56, B-1000 Bruxelles). A cet effet, le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent FOYER ASSURANCES SA et ARAG S.E. – Branch Belgium à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à l'exécution du contrat.

Foyer Assurances a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

8.2 Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)

Foyer Assurances accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, Foyer Assurances peut avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat, lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Foyer Assurances, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier les informations sur la sous-traitance.

Dans ces informations sur la sous-traitance, le preneur d'assurance trouve l'existence des sous-traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification des informations sur la sous-traitance (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing,...), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance).

Si endéans les deux mois suivant la notification de la modification de informations sur la sous-traitance le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'opposition faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à Foyer Assurances par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le preneur d'assurance est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification des informations sur la sous-traitance, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance ;
- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de Foyer Assurances, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.

9 LEXIQUE

Accessoires

Les accessoires liés à l'usage du vélo, qu'ils soient fixes (c'est-à-dire fixés de manière durable au vélo, tels que garde-boue, éclairage fixe, sonnette, porte bagage) ou amovibles (c'est-à-dire facilement démontables, tels qu'éclairage amovible, siège bébé, sac à bagages, remorque pour vélo, batterie, chargeur, ordinateur de bord ou display de commande, systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia, caméra d'action ainsi que leurs supports, pompe à vélo).

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré. Dans la garantie Sécurité du cycliste, la cause ou l'une des causes de l'accident doit être extérieure à l'organisme de la victime.

Accident corporel

Tout atteinte à l'état de santé de l'Assuré causé par un événement soudain et fortuit qui se situe hors de l'organisme, non intentionnel dans le chef de l'Assuré et qui produit une lésion corporelle/physique objectivement constatable.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Antivol agréé

Tout antivol agréé ART** de type « U », « chaîne » ou « pliant », permettant d'attacher le cadre du vélo à un point d'attache fixe.

Bagages

Les effets personnels emportés par l'Assuré ou transportés à bord du vélo assuré. Ne sont pas assimilés à des bagages : marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, bétail.

Bénéficiaires

En cas de blessures : l'assuré tel que défini sous la rubrique « assuré ».

En cas de décès : les ayants droit de l'assuré, soit : le conjoint, le partenaire cohabitant légal (ou la partenaire cohabitant qui établit la preuve d'une relation stable et durable avec le/la défunt(e)), les enfants, les parents, les petits-enfants, les grands-parents et enfin les frère(s) et sœur(s).

Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences destructrices à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol à savoir les débordements d'eau, raz de marée, ouragans, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissement de terrain, effondrements de terrain. Au sens du présent contrat, les tempêtes de pluie et de neige ne sont pas considérées comme des catastrophes naturelles.

Domicile

Le lieu où Vous résidez habituellement en Belgique avec votre famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui vous est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Facture d'achat

La facture d'achat doit être établie au nom du preneur d'assurance. Elle peut également être établie au nom d'une tierce personne pour autant que le preneur d'assurance justifie d'un intérêt à la souscription d'une assurance.

Seront uniquement acceptées les factures d'achat à l'état neuf ainsi que les factures d'achat pour un objet assuré acquis d'occasion pour autant qu'il s'agisse d'une facture comptablement conforme établie par un vendeur professionnel.

La date d'acquisition doit être clairement mentionnée sur la facture d'achat et doit être inférieure ou égale à un an à dater de la prise d'effet du contrat.

Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à votre charge.

Forces de la nature

Éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrains, avalanche, pression d'une masse de neige, tempête, grêle, inondation, ouragan, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.<

Panne

Tout bris de pièce ou défaillance électrique entraînant l'immobilisation du vélo assuré. Un pneu crevé est également assuré.

Point d'attache fixe

Toute partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo ne peut pas se détacher même par soulèvement lorsqu'il y est attaché au moyen d'un antivol agréé.

Réparateur

Toute entreprise commerciale agréée, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations des vélos.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

Tiers

Toute personne autre que les assurés.

Valeur assurée

Il s'agit de la valeur d'achat à neuf du véhicule assuré, accessoires fixés inclus, hors TVA, sans les réductions accordées. La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et indemnités.

Valeur réelle

La valeur de remplacement immédiatement avant le sinistre. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Vandalisme

Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur l'objet assuré. La tentative de vol est assimilée au vandalisme. N'entrent pas dans la définition de « vandalisme », les dégâts mineurs résultant uniquement de rayures, écaillures et égratignures, le vol d'accessoires, ou d'objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas l'objet assuré de circuler.

Vol

La disparition de l'objet assuré et de ses accessoires assurés, à la suite d'un vol non commis par ou avec la complicité de l'assuré.

<



Foyer Assurances S.A. 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange

R.C.S. Luxembourg B 34237 TVA : LU 146 737 65 FSMA : 1258 – BCE : 0823.448.143